

GE_GERICHTE DCSO/314/2006 vom 16. Mai 2006

GE Cour de justice, 2006-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_314_2006

FR: GE_GERICHTE DCSO/314/2006 du 16 mai 2006

IT: GE_GERICHTE DCSO/314/2006 del 16 maggio 2006

Regeste

Résumé: Délai de convocation de la 2ème assemblée des créanciers. Pas d'exigence mais opportunité d'un ordre du jour. Qualité pour former plainte, des créanciers, du failli ou de l'administrateur d'une société faillie, mais pas d'un actionnaire d'une société faillie, ni des créanciers entièrement désintéressés. Rejet du grief de violation des règles sur l'adoption d'un concordat, la solution globale adoptée n'étant pas assimilable à un concordat ; liberté de choix des créanciers. Prise en compte des intérêts d'un failli. Décompte des voix ; chaque créancier n'a qu'une voix ; cas d'une production conjointe et cas des services étatiques. Pas d'achat de voix. Souveraineté de la 2ème assemblée des créanciers, organe suprême de la faillite. Limitation du pouvoir d'appréciation et du pouvoir de décision de l'autorité de surveillance. Prise en compte des intérêts du failli, en particulier d'une réelle perspective d'obtenir la révocation de la faillite. Admissibilité de transactions. Post-position de créances colloquées.

Erwägungen

E. 1

Déclare recevables les plaintes jointes A/4513/2005 du 22 décembre 2005 de la Société C_____, A/4514/2005 du 22 décembre 2005 d'O_____ SA, A/4515/2005 du 22 décembre 2005 d'I_____ SA, A/4516/2005 du 22 décembre 2005 de N_____ SA, A/4517/2005 du 22 décembre 2005 de la X_____ SA, A/4518/2005 du 22 décembre 2005 d'A_____ SA, dirigées toutes six contre la convocation pour le 23 décembre 2005 de la deuxième assemblée des créanciers dans la faillite de la Y_____, dans la mesure où elles soulèvent le grief que ladite convocation n'a pas comporté en temps utile l'indication qu'il y aurait lieu de délibérer en réalité sur un projet de concordat lors de cette assemblée.

E. 2

Les déclare irrecevables pour le surplus.

E. 3

Déclare irrecevables les plaintes jointes A/4555/2005 du 28 décembre 2005 d'A_____ SA et A/4/2006 du 3 janvier 2006 de M. Z_____, dirigées toutes deux contre l'acceptation de l'offre globale des banques par la deuxième assemblée des créanciers dans la faillite de la Y_____.

E. 4

Déclare recevable la plainte A/4556/2005 du 28 décembre 2005 de la Société C_____, dirigée contre l'acceptation de l'offre globale des banques par la deuxième assemblée des créanciers dans la faillite de la Y_____. Au fond :

E. 5

Rejette les neuf plaintes jointes A/4513/2005 de la Société C_____, A/4514/2005 d'O_____ SA, A/4515/2005 d'I_____ SA, A/4516/2005 de N_____ SA, A/4517/2005 de la X_____ SA, A/4518/2005 d'A_____ SA, A/4555/2005 d'A_____ SA, A/4556/2005 de la Société C_____ et A/4/2006 de M. Z_____, dans la mesure où elles sont recevables ainsi que, à titre subsidiaire, en tout état dans la mesure où elles sont irrecevables.

E. 6

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; MM. Didier BROSSET et Christian CHAVAZ, juges assesseurs.

Au nom de la Commission de surveillance :

- 50 -

Cendy RENAUD Raphaël MARTIN

Commise-greffière : Le président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.